



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés,

Monsieur David DINTILHAC, représentant de la commune de Bois le Roi.

D'une part,

### Et

Madame Daudé Lavrard Angeline, médecin généraliste exerçant sur la commune de Bois-le-Roi, ci-après désigné « le collaborateur bénévole »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### Contexte

Selon l'article R. 2324-25 : – I. – *Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services relevant de la présente section de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.*

*En l'absence d'un médecin au sein du service de la PMI, il est proposé d'élaborer un partenariat avec le médecin généraliste présent sur la commune dans le cadre de l'accueil d'enfants à la halte-garderie « le bébé accueil ».*

L'objectif de ce partenariat en tant que référent santé est d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction ainsi que l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

### Article 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité du docteur Daudé Lavrard, collaborateur bénévole au sein des services de la collectivité et plus précisément de la structure du « bébé accueil ».

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Dans le contexte décrit ci-dessus, la commune de Bois-le-Roi et le Docteur Daudé Lavrard s'associent pour la mise en œuvre opérationnelle du suivi des enfants accueillis au BBA.

Le collaborateur est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément. Le Conseil d'État a ainsi décidé que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur du service public ».

## **Article 2 : ACTIVITÉ**

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité : accompagnement des équipes pour la prise des médicaments, la mise en place des PAI (protocole d'accueil individualisé), questions administratives concernant les renseignements médicaux.

Cet accompagnement sera effectué lors de temps d'échanges à raison de deux rencontres dans l'année. La première se déroulera à la rentrée scolaire et une seconde aura lieu dans le milieu de l'année. D'autres temps pourront être organisés en fonction des nécessités d'accueil ou questionnement des encadrants de la structure.

## **Article 3 : RÉMUNÉRATION**

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

## **Article 4 : RÈGLEMENTATION**

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

## **Article 5 : ASSURANCES**

La collectivité dispose d'une assurance couvrant les risques d'accident liés au fonctionnement de ses services qui est applicable aux bénévoles occasionnels du service public.

Cette assurance ne se substitue pas aux assurances individuelles en responsabilité civile. Le collaborateur bénévole certifie auprès de la collectivité, avoir souscrit une garantie responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer à autrui.

## **Article 6 : DURÉE-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

## **Article 7 : RESILIATION**

En cas de non respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au collaborateur.

Fait à Bois le Roi,

Signature du représentant de la Commune

Signature du bénévole collaborateur

Le Maire,  
David DINTILHAC

Docteur DAUDE LAVRARD Angeline

**BOIS-LE-ROI**



**Annexe à la Convention d'accueil d'un collaborateur bénévole**

Service Enfance  
01 60 59 18 15

Etat civil et situation personnelle du collaborateur

**NOM :**

**PRÉNOM :**

**DATE de NAISSANCE :**

**ADRESSE PERSONNELLE :**

**TÉLÉPHONE :**

**COURRIEL :**

**ATTESTATION DE BÉNÉVOLAT**

Je soussigné, (Nom, Prénom).....

Certifie sur l'honneur être accueilli(e) au sein de la Commune de Bois le Roi, dans le cadre d'une collaboration bénévole pour l'année scolaire 2022-2023

Certifie sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale
- Bénéficiaire d'une garantie responsabilité civile
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mention incompatible avec l'exercice des fonctions (copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire)

Fait à Bois le Roi, le .....

Le collaborateur bénévole (Nom, Prénom et Signature)

Accusé de réception en préfecture  
077-217700376-20220630-DELIB\_22-75-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022